



La taxe de séjour augmenterait pour les meublés de tourisme non classés

Fiche pratique publié le 19/12/2017, vu 1325 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

La location meublée touristique, via une plateforme internet (Airbnb...) ou non, peut faire l'objet d'une taxe de séjour due par le vacancier et fixée par les communes. Son montant dépend de la catégorie d'hébergement, c'est-à-dire du classement du logement. Il augmente avec le nombre d'étoiles obtenues et donc avec le niveau des prestations.

Or, si la déclaration d'un meublé de tourisme est une obligation, son classement est facultatif. Dès lors, beaucoup de meublés de tourisme ne sont pas classés et sont sous-taxés au niveau de la taxe de séjour par rapport aux autres catégories d'hébergement. Pour inciter les loueurs à demander le classement de leur location et taxer davantage ceux qui ne le font pas, les meublés de tourisme non classés pourraient voir leur taxe de séjour augmenter.

C'est une proposition d'amendement qui a été adoptée en Commission des finances de l'Assemblée nationale et qui sera soumise à tous les députés cette semaine dans le cadre du vote du projet de loi de finances rectificative pour 2017.

Actuellement, le montant de la taxe de séjour pour les meublés de tourisme non classés doit être compris entre 20 et 75 centimes. L'amendement prévoit que ce montant serait désormais compris entre 1 % et 5 % du coût HT de la nuitée par personne, selon la commune. Les mineurs restent exonérés.

Par ailleurs, la commission des finances souhaite également généraliser la collecte de la taxe de séjour « au réel » par les plateformes internet qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2019.

[La réglementation des chambres d'hôtes](#)

Articles sur le même sujet :

- [Créer un gîte ou une chambre d'hôtes](#) NOUVEAU
- [Réussir la création de sa SARL](#)
- [Facture impayée : réussir à se faire payer](#) NOUVEAU
- [10 astuces pour éviter les impayés](#) NOUVEAU
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Comment ouvrir une chambre d'hôtes ou un gîte rural ?](#)
- [La réglementation des gîtes ruraux](#)
- [La réglementation des chambres d'hôtes](#)
- [Faut-il créer une SCI pour sa chambre d'hôtes ou son gîte rural ?](#)

- [Quel statut juridique pour créer un gîte ou une chambre d'hôtes ?](#)
- [Régime fiscal des gîtes et des chambres d'hôtes](#)
- [Le contrat de location saisonnière](#)
- [Gîte rural : les locations classées meublées de tourisme](#)
- [Gîte rural et chambres d'hôtes : l'équipement minimal](#)
- [Gîte rural et chambres d'hôtes : la réservation](#)
- [Que faire en cas de désistement ?](#)
- [Que faire en cas de défaut de conformité ?](#)
- [Gîte rural et chambres d'hôtes : le dépôt de garantie](#)